

COMMUNE DE BONFOL



REGLEMENT DES EAUX

Règlement des eaux de la Commune mixte de Bonfol

Vu :

- les articles 100 et 106 de la Loi du 02 octobre 1978 sur l'utilisation des eaux (LUE) et les prescriptions d'exécution y afférentes, y compris les directives reconnues comme celles de la Société Suisse de l'industrie et du Gaz et des Eaux (SSIGE),
- l'Ordonnance cantonale du 06 décembre 1978 sur le commerce des denrées alimentaires et des divers objets usuels (OCD),
- la législation cantonale sur les constructions et l'aménagement du territoire du 25 juin 1987, Ordonnance du 03 juillet 1990 sur les constructions (OC), et l'aménagement du territoire, Décret du 03 juillet 1990 concernant les contributions des propriétaires fonciers,
- la Loi du 06 décembre 1978 sur la défense contre le feu et autres dommages,
- la Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux contre la pollution (LPE),
- l'Ordonnance cantonale du 06 décembre 1978 sur la protection des eaux (OPE),

l'Assemblée communale de Bonfol édicte, sous réserve d'approbation par le Service des Communes, le présent règlement.

I. GENERALITES

Article premier *Tâches de la Commune*

1. La Commune alimente la population, l'artisanat et l'industrie en eau potable et en eau d'usage dans la mesure des quantités disponibles. Elle veille à ce que la qualité de l'eau corresponde constamment au Manuel fédéral des denrées alimentaires. L'article 7, alinéa 2 et l'article 9 demeurent réservés.

2. Conjointement, et dans le même cadre, elle garantit, par le SEV, une protection suffisante pour la lutte contre le feu.
3. Elle établit et entretient le réseau public des conduites principales et celui des hydrants avec les installations nécessaires pour l'apport, le traitement, le transport et l'accumulation de l'eau. De plus, elle entretient le réseau de distribution.
4. La Commune exerce au surplus la surveillance des autres installations d'alimentation en eau se trouvant sur le territoire communal.

Article 2 *Plan directeur d'alimentation en eau (PDA)*

1. Dans le but de déterminer l'étendue, la situation, la disposition et le coût des futures installations d'alimentation, la Commune établit un plan directeur d'alimentation en eau. Celui-ci est revu périodiquement et en particulier lors de la révision du plan de l'aménagement local.
2. Le périmètre du PDA comprend la zone de construction délimitée dans le plan de zone, dans les plans de lotissement et dans le plan directeur d'utilisation, ainsi que les agglomérations ou les zones d'habitations d'une certaine étendue, mais qui ne sont pas comprises dans le plan de zone.

Article 3 *Projet général d'alimentation en eau (PGA)*

1. Le réseau principal, le réseau de distribution et le réseau d'hydrants sont fixés par le projet général d'alimentation en eau (PGA) qui fait partie du plan directeur d'adduction (PDA).
2. Le périmètre du PGA comprend :
 - a) les zones de constructions et de maisons de vacances déterminées par le plan de zones et par les plans de lotissements et là où de tels plans font défaut,
 - b) le terrain à bâtir délimité provisoirement.

Article 4 *Viabilité*

1. A l'intérieur du périmètre du PGA, la viabilité est déterminée par les prescriptions de la législation cantonale sur les constructions et par le plan communal de viabilité à réaliser par étapes.
2. L'extérieur du PGA n'est viabilisé que pour les agglomérations ou les zones d'habitations d'une certaine étendue, selon l'article 91 alinéa 1 LUE.
3. De plus, et exceptionnellement, la Commune peut assurer l'alimentation d'eau pour le cas suivant ne figurant pas aux alinéas 1 et 2 : pour des constructions ou des installations nouvelles dont l'implantation est liée à un certain endroit et dans la mesure où il existe un intérêt public.
4. Dans les zones de maisons de vacances, fermes et colonies agricoles, bâtiments industriels ou tout autre type d'habitation, l'alimentation d'eau incombe aux propriétaires. S'il n'existe pas de responsable de la viabilité approprié et si la garantie n'est pas donnée que l'installation propre de la zone fournit constamment une eau dont la qualité répond aux exigences du Manuel fédéral des denrées alimentaires, la Commune assure l'alimentation en eau aux frais des propriétaires. La viabilité peut être réglée par contrat, par plan de lotissement ou par plan détaillé de viabilité avec prescriptions spéciales, selon la législation sur les constructions.

Article 5 *Prescriptions de viabilité complémentaires, prescriptions techniques*

Pour autant que le présent règlement ne comporte pas de prescriptions dérogatoires, ce sont les prescriptions de la législation cantonale sur les constructions et le règlement de construction qui sont déterminants pour l'établissement et l'entretien du réseau des conduites, ainsi que pour la propriété de ces installations. De plus, les directives de la SSIGE sont valables comme prescriptions techniques.

Article 6 *Zones de protection*

1. La Commune délimite les zones de protection nécessaires pour protéger les captages de ses sources et de ses eaux souterraines.
2. La procédure en est déterminée par l'article 96 LUE et par l'article 50 OPE. La Commune adressera la demande concernant les zones de protection au Département de l'Environnement et de l'Equipement.
3. Les zones de protection seront signalées dans le plan de zones.

Article 7 *Obligation de fournir de l'eau*

1. La Commune est tenue de fournir de l'eau suivant la quantité disponible (article 97 LUE).
2. Les entreprises industrielles et artisanales dont les besoins en eau sont grands et qui dépassent la capacité du service des eaux doivent se procurer elles-mêmes l'eau d'usage nécessaire (article 101 LUE).
3. De l'eau peut être fournie à des propriétés situées dans d'autres Communes. Cette fourniture sera réglée par contrat.
4. En ce qui concerne la qualité de l'eau, la Commune ne prend aucune garantie allant au-delà des exigences du Manuel fédéral des denrées alimentaires. Elle ne garantit pas non plus une pression constante.

Article 8 *Obligation de la prise d'eau*

Dans le secteur desservi par le réseau des conduites selon l'article 4, les habitants sont tenus de prendre l'eau potable à l'installation publique.

Article 9 *Utilisation de l'eau*

La fourniture d'eau à des fins domestiques prime tout autre genre d'utilisation, excepté en cas d'incendie.

Article 10 *Gaspillage*

L'eau doit être utilisée économiquement. Tout gaspillage doit être évité.

II. RELATIONS ENTRE LE SERVICE DES EAUX ET LES CONSOMMATEURS

Article 11 *Application du règlement*

Les relations entre le Service des eaux et les consommateurs sont fixées par le présent règlement et par le tarif qui en découle.

Article 12 *Obligation de requérir une autorisation*

a) en général

1. Une demande d'autorisation sera présentée au Conseil communal :
 - a) pour tout nouveau raccordement d'un immeuble,
 - b) en cas de transformation ou d'extension d'immeubles déjà raccordés,
 - c) en cas de modification des installations de raccordement.
2. La demande sera adressée à la Commune au moyen de la formule officielle. Les plans et mémoires descriptifs, etc., nécessaires à l'examen de la demande y seront joints, en particulier :
 - a) un plan de situation à l'échelle du plan cadastral avec le tracé de la conduite de raccordement,
 - b) les indications concernant l'utilisation de l'eau,
 - c) si nécessaire, la preuve de l'acquisition d'un droit de conduite.
3. La demande sera signée par le requérant et par l'auteur du projet.
4. Il est interdit de faire débiter les travaux avant que l'autorisation ait été accordée au propriétaire foncier ou au bénéficiaire du droit de superficie.
5. Le propriétaire foncier ou le bénéficiaire du droit de superficie sont considérés comme consommateurs.
6. Le Service des eaux se réserve le droit de contrôler les exigences requises lors de la demande de raccordement.

b) prélèvement d'eau passager

7. Le prélèvement d'eau pour la construction ou pour d'autres motifs d'ordre passager est également subordonné à l'autorisation du Service des eaux.
8. Si exceptionnellement des hydrants publics ou privés doivent être utilisés, l'accord du Service des eaux est indispensable. Le raccordement doit être établi de manière telle qu'il puisse être rapidement supprimé en cas d'incendie. L'installation sera effectuée par la Commune aux frais du requérant.

Article 13 *Limitation dans la fourniture d'eau*

1. Les organes du Service des eaux peuvent, selon les directives du Syndicat des eaux de la Vendline, limiter la fourniture d'eau ou la supprimer passagèrement :
 - a) en cas de pénurie d'eau ou sécheresse,

- b) pour effectuer des travaux de réparations ou d'entretiens ou permettre l'agrandissement du réseau des conduites,
 - c) en cas de gel.
2. Le droit à une indemnité ou à une réduction de l'émolument de base est exclu. Il en est de même pour la suppression de la fourniture de l'eau due à des cas de force majeure.
 3. Les restrictions ou les suppressions seront annoncées dans la mesure du possible aux consommateurs. Ces derniers ne pourront revendiquer aucun dédommagement quelconque de la part de la Commune si leurs installations de raccordement ou domestiques ne sont pas conformes, à tout point vue, aux directives techniques de la SSIGE.
 4. Au surplus, l'article 34, alinéa 5 demeure réservé.

Article 14 *Devoirs du consommateur*

a) responsabilité

1. Le consommateur est responsable envers la Commune de tous les dégâts causés au Service des eaux par suite d'installations inadéquates, de mauvais usage des installations, de manque de soin ou de contrôle, ainsi que d'un entretien insuffisant. Il en répond également pour ses locataires, ses fermiers et les autres personnes qui utilisent de telles installations avec son consentement.

b) interdiction de dérivation

2. Il est interdit de fournir de l'eau à des tiers ou de conduire l'eau d'un bien-fonds sur un autre sans l'autorisation du Service des eaux.

c) changement de main

3. Tout changement de main d'un bien-fonds (propriété, droit de superficie), doit être annoncé, par le propriétaire ou le détenteur du droit de superficie, par écrit, à la Commune qui transmet au Service des eaux.

Article 15 *Renonciation à la prise d'eau*

Tout consommateur qui entend renoncer complètement à la prise d'eau doit en aviser le Service des eaux par écrit dans un délai de trois mois :

- en cas de renonciation de la prise d'eau,
- lorsque, pour une raison quelconque, le raccordement n'aura plus été utilisé durant plus d'une année,
- lorsque la technique de construction ne répondra pas aux directives techniques de la SSIGE.

Article 16 *Coupure des raccordements*

Le raccordement domestique sera coupé du réseau d'alimentation en eau aux frais du consommateur.

Article 17 *Prélèvement d'eau illégal*

Quiconque prélève de l'eau sans autorisation est redevable envers la Commune de la totalité de la taxe d'eau. De plus, les pénalités prévues à l'article 59 du présent règlement ainsi que celles qui découlent du droit fédéral ou cantonal restent réservées.

III. RESEAU DES CONDUITES ET INSTALLATIONS

Article 18 *Parties intégrantes du réseau d'eau potable*

Le réseau comprend :

- les conduites principales,
- les conduites de distribution,
- les installations d'hydrants,
- les conduites de raccordement,
- les compteurs d'eau,
- les installations domestiques.

Article 19 *Conduites principales*

Sont considérées comme conduites principales toutes les conduites publiques qui ne sont pas explicitement désignées comme conduites de distribution par la Commune, en particulier les conduites de la viabilité fondamentale.

Article 20 *Conduites de distribution*

Sont considérées comme conduites de distribution les conduites figurant dans les plans détaillés de viabilité ou désignées en particulier comme telles.

Article 21 *Hydrants*

Dans la règle, les hydrants sont raccordés aux conduites principales et aux conduites de distribution conformément aux prescriptions de l'Assurance immobilière.

Article 22 *Conduites de raccordement*

Sont considérées comme conduites de raccordement, celles qui, avec le dispositif de prise, vont de la conduite publique jusqu'au compteur d'eau, celui-ci compris.

Article 23 *Installations domestiques*

Sont considérées comme installations domestiques toutes les conduites et les aménagements qui se trouvent à l'intérieur du bâtiment, après le compteur.

IV. CONDUITES PRINCIPALES

Article 24 *Etablissement*

1. La Commune établit les conduites principales en fonction du plan de viabilité par étapes. A défaut d'un tel plan, elle détermine la date de l'établissement selon son appréciation conforme à son devoir et d'entente avec les autres responsables de la viabilité.
2. Les propriétaires fonciers désireux de construire peuvent établir eux-mêmes, moyennant la procédure usuelle, à titre anticipé, les conduites principales nécessaires à la viabilité de leur bien-fonds.

Article 25 *Conduites sous la chaussée*

1. La Commune est en droit, avant d'acquérir le terrain affecté à la construction de routes, de poser les conduites principales à l'emplacement des futures routes. Pour l'octroi d'indemnités, on se référera aux dispositions de la LCAT.
2. Le tracé des conduites sera choisi de manière telle que les futurs travaux de réparation et d'entretien perturbent le trafic routier dans la mesure la plus réduite possible. On tiendra compte de conduites déjà existantes ou projetées définitivement. De plus, on veillera à ce que toute influence sur la qualité de l'eau par des installations des eaux usées soit exclue.
3. Pour l'utilisation de voies publiques, on requerra l'autorisation de l'Autorité de surveillance des routes. L'utilisation des routes cantonales, en particulier, est subordonnée à l'octroi d'une autorisation du Service cantonal des Ponts et Chaussées.

Article 26 *Droit de conduite*

1. Les droits de conduite pour conduites principales seront acquis selon la procédure fixée par l'article 113 LUE ou par des contrats de servitudes.
2. Le dépôt des plans de conduites sera communiqué aux propriétaires fonciers intéressés par écrit au plus tard au moment de la mise à l'enquête.
3. Il n'est accordé aucune indemnité pour les droits de conduite. Des indemnités pour les restrictions assimilables à l'expropriation restent réservées.

Article 27 *Protection des conduites principales*

1. Pour autant qu'il n'existe aucun arrangement contractuel avec dispositions contraires, les conduites principales sont protégées dans leur existence au sens de l'article 113 LUE.
2. Dans la règle générale on observera une distance de quatre mètres entre les constructions et l'axe des conduites. La Commune peut, cependant, dans des cas particuliers, exiger une distance plus grande si la sécurité de la conduite l'exige.
3. Toute réduction de la distance fixée réglementairement ou dans le cas particulier entre constructions et conduites, de même que toute construction sur des conduites principales sont subordonnées à l'octroi d'une autorisation du Conseil communal.

4. La distance minimale entre la face des conduites ou la face de toute autre installation sera de quarante centimètres.

V. CONDUITES DE DISTRIBUTION

Article 28 *Etablissement et frais de contrôle*

1. Le creusage et le remblayage, la fourniture et la pose de la conduite de distribution seront effectués par la Commune aux frais des demandeurs.
2. Avant le remblayage de la tranchée, les conduites de distribution seront soumises à un essai de pression sous la surveillance du Service des eaux.

Article 29 *Droit de conduite*

L'acquisition des droits pour conduite de distribution est affaire de la Commune. En cas de nécessité on procédera par voie d'expropriation pour laquelle un plan spécial, selon la législation sur les constructions, est indispensable.

Article 30 *Propriété et entretien*

Après leur établissement, les conduites de distribution sont la propriété de la Commune qui en assume l'entretien. Elles sont protégées dans leur existence au sens de l'article 27 alinéa 1.

Article 31 *Prescriptions techniques*

1. Avant l'établissement des conduites, le Service des eaux édicte les prescriptions nécessaires concernant le tracé des conduites, le choix du matériel et la profondeur de la fouille.
2. Dans la règle, on n'établira qu'une seule conduite de distribution par bien-fonds.
3. Par analogie les conditions énumérées à l'article 27 sont applicables.

Article 32 *Cession de conduites privées*

La Commune peut, pour des raisons de biens publics, exiger la cession des conduites privées qui satisfont aux exigences techniques. En cas de litige, la Loi du 26 octobre 1978 sur l'expropriation est applicable.

VI. INSTALLATIONS D'HYDRANTS ET PROTECTION CONTRE LE FEU

Article 33 *Etablissement, frais*

1. La Commune installe les hydrants nécessaires.
2. Elle supporte les frais des hydrants placés sur les conduites principales et sur les conduites de distribution. Les conduites qui sont inférieures à un diamètre de 125 mm ne peuvent être subventionnées.
3. Les propriétaires fonciers sont tenus d'accepter que des hydrants soient placés sur leur bien-fonds sans indemnité. Dans la mesure du possible, la Commune tiendra compte du désir du propriétaire foncier quant à l'emplacement de l'hydrant.
4. Les hydrants privés sont installés par la Commune aux frais des propriétaires fonciers concernés.

Article 34 *Utilisation, entretien*

1. Tout prélèvement d'eau des hydrants publics ou privés est interdit, le cas d'incendie et les cas indiqués à l'article 12 lettre b exceptés.
2. Le Service des eaux confie la surveillance et le contrôle des hydrants à un employé communal.
3. L'entretien et les réparations des hydrants incombent à la Commune. L'entretien et les réparations des hydrants privés sont exécutés par la Commune aux frais des propriétaires concernés.
4. Le Service du feu surveille et contrôle la commande permettant le déclenchement des réserves d'incendie. Il peut déléguer cette compétence en période d'étiage au Service des eaux.
5. En cas d'incendie, la réserve d'eau est tout entière à disposition du Service du feu. En l'occurrence les consommateurs réduiront leurs prélèvements d'eau au strict minimum.
6. Les hydrants et les vannes doivent être préservés d'un endommagement et doivent être accessibles en tout temps. Ils ne doivent pas être recouverts de matériel, véhicules et autres obstacles (pas de plantations d'arbres à proximité).

VII. CONDUITES DE RACCORDEMENT

Article 35 *Etablissement, frais et contrôle*

1. La Commune détermine l'endroit de la conduite de raccordement en tenant compte, dans la mesure du possible, des désirs du propriétaire foncier.
2. Le creusage et le remblayage de la conduite de raccordement seront effectués par les propriétaires fonciers intéressés, à leurs frais, sous la surveillance du Service des eaux.
3. La fourniture et la pose du dispositif de prise, de l'organe de fermeture et du robinet d'arrêt sont à la charge du Service des eaux.

4. La fourniture et la pose du solde du matériel sont à la charge du propriétaire foncier.
5. Lors de l'exécution des travaux, avant remblayage de la fouille, le repérage des conduites de raccordement sera fait à la fouille ouverte et soumis pour contrôle aux Organes du Service des eaux.
6. Avant le remblayage de la tranchée, les conduites de raccordement seront soumises à un essai de pression sous la surveillance des organes du Service des eaux ou de l'employé communal.
7. Les plans d'exécution correspondant aux travaux à effectuer seront remis à la Commune avant le début des travaux. En cas de modifications, de nouveaux plans d'exécution correspondant aux travaux effectués seront remis à la Commune, sans délai, dès l'achèvement des travaux.
8. Les anciennes installations défectueuses qui doivent être révisées, ainsi que les ruptures de conduites, seront soumises aux conditions mentionnées ci-dessus.

Article 36 *Propriété, entretien*

1. La conduite de raccordement, sans le compteur d'eau, reste la propriété du propriétaire du bien-fonds viabilisé et doit être entretenue par lui.
2. Toute anomalie sur la conduite de raccordement telle que fuite, rupture, tassement doit être signalée sans délai au Service des eaux.
3. En cas de rupture de la conduite de raccordement sous la voie publique, le Service des eaux exécute les réparations aux frais du propriétaire concerné.
4. Les frais mentionnés aux alinéas 1 et 3 sont à la charge du propriétaire de l'immeuble raccordé jusqu'à concurrence de la participation de son assurance. Le solde est pris en charge par le Service des eaux.
5. Pour les propriétaires non assurés, les frais de creusement, de dégagement et de remblayage sont à leur charge. Les frais de matériel et la réparation sont à la charge de la Commune.

Article 37 *Prescriptions techniques*

1. Avant l'établissement des conduites, le Service des eaux édicte les prescriptions nécessaires concernant l'exécution et le tracé des conduites, le choix du matériel et la profondeur de la fouille.
2. La conduite de raccordement sera posée de manière à être protégée du gel dans toutes les directions. La hauteur de recouvrement sera de 1 mètre au minimum mesurée sur la conduite. La conduite sera posée sur un terrain naturel stable et enrobé dans un lit de sable ou de gravier à béton lavé, d'une épaisseur d'au moins 20 cm sur tout son pourtour. Des mesures constructives adéquates devront être prises à l'endroit des raccordements ou changement de direction et lorsque la conduite passe derrière ou le long d'un mur de soutènement, d'un saut de loup ou d'un escalier extérieur.
3. Les conduites et armatures (pièces spéciales) seront exécutées en fonte ductile et devront présenter une capacité de résistance mécanique et chimique suffisante.

4. Le dimensionnement des conduites doit être calculé en fonction des valeurs de raccordement de la propriété. Le diamètre des tuyaux en fonte sera de 40 mm de diamètre intérieur au minimum, les joints doivent garantir une étanchéité durable.
5. Le dispositif de prise sera exécuté au moyen d'un té à intercaler dans la conduite principale.
6. L'organe de fermeture devra être placé en tête de branchement, directement après ou avec le dispositif de prise. Il doit être accessible en tout temps et manœuvrable depuis le sol. Si, exceptionnellement, cette dernière condition ne peut être remplie, l'organe de fermeture sera posé au premier point accessible. L'emplacement sera reporté sur un plan réseau et, dans la mesure du possible, signalé par une plaquette.
7. La distance minimale entre la face de la conduite et la face de toute autre installation sera de 40 cm.
8. En principe, la conduite d'eau et les canalisations d'égouts ne doivent pas passer dans la même fouille. Toutefois, si une fouille commune est inévitable, l'égout doit être posé plus bas que la conduite d'eau.
9. Dans la règle on établira qu'une seule conduite par raccordement de bien-fonds, le branchement sera le plus rectiligne possible.
10. A l'intérieur du bâtiment, le branchement doit être visible sur tout son parcours jusqu'au poste de mesure. Toutefois, il pourra être placé dans un caniveau ou une gaine accessible en tout temps et construit selon les directives et l'accord du Service des eaux.
11. Les prescriptions techniques susmentionnées doivent être contrôlées par le Service des eaux ou l'ingénieur mandaté par le Conseil communal, aux frais du propriétaire concerné.

Article 38 *Exécution des conduites*

1. Le droit d'effectuer des installations d'eau dépend d'une autorisation délivrée par le Service des eaux.
2. L'installateur, pour bénéficier de ce droit, doit fournir la preuve de sa formation professionnelle complète et de ses aptitudes pratiques, afin d'effectuer les prestations demandées selon les règles de la SSIGE.
3. L'installateur autorisé est tenu de se conformer aux directives de la SSIGE, ainsi qu'aux règlements et prescriptions du Service des eaux.
4. L'installateur avisera par écrit le Service des eaux de l'achèvement des travaux.
5. L'installateur autorisé garantit la bienfaisance de son travail conformément au Code des Obligations ou selon le contrat d'entreprise.
6. L'installateur autorisé et l'auteur du projet sont tenus à remédier immédiatement à toute malfaçon constatée dans une installation ou dans le fonctionnement d'appareils.

VIII. COMPTEURS D'EAU

Article 39 *Etablissement, frais, propriété, entretien*

1. La facturation de l'eau se fait selon la quantité utilisée. Celle-ci est fixée par un compteur d'eau.
2. Les compteurs d'eau sont installés aux frais de la Commune. Ils restent sa propriété et sont entretenus par elle.
3. Les relevés réglementaires de la consommation d'eau sont effectués en principe au printemps et en automne de chaque année par une personne autorisée de la Commune.
4. En cas de changement de propriétaire, l'ancien abonné avisera la Commune qui effectuera un relevé du compteur.
5. Le Service des eaux installe les compteurs. Il ne sera installé, en principe, qu'un seul compteur par maison. Les frais de ces installations sont supportés par le Service des eaux. Une location annuelle sera perçue pour les compteurs, en fonction de leur coût et de leur durée de vie estimée à 20 ans.
6. Avant le compteur, il est interdit à l'abonné d'apporter des modifications aux installations intérieures et aucune adjonction ne peut être faite sans l'autorisation du Service des eaux.

Article 40 *Endroit*

1. L'endroit où se trouvera placé le compteur d'eau est déterminé par les organes du Service des eaux. Dans la règle, le compteur sera placé immédiatement après le robinet principal. Le propriétaire mettra à disposition, à ses frais, la place ou chambre nécessaire à l'installation du compteur.
2. Le compteur sera d'un accès facile pour les travaux de lecture, de contrôle et d'entretien.
3. Le compteur d'eau doit être accessible en tout temps et en un endroit abrité du gel, de la chaleur et de tout autre agent nocif, la température de l'endroit devant être aussi constante que possible.

Article 41 *Responsabilités en cas de détérioration*

1. Le consommateur d'eau ou propriétaire n'est pas autorisé à modifier ou à faire modifier son compteur d'eau.
2. Il répond de tout dommage causé au compteur d'eau par suite de gel, de coups ou par d'autres causes résultant de sa propre négligence.

Article 42 *Révisions, dérangements*

1. La Commune révisé les compteurs d'eau périodiquement à ses frais.
2. Le consommateur peut, en tout temps, exiger un examen du compteur d'eau. Si une déféctuosité est constatée, la Commune prend les frais d'examen et de réparation à sa charge. Au cas contraire, les frais d'examen seront supportés par le consommateur ou propriétaire foncier.

3. Si les données fournies par le compteur d'eau sont incorrectes, on calculera la taxe d'eau à payer d'après les résultats de l'année précédente. Est considérée comme donnée incorrecte celle qui s'écarte de plus de 10 % de la valeur exacte.
4. Tout dérangement du compteur d'eau doit être annoncé immédiatement aux organes du Service des eaux.
5. Lors du relevé réglementaire, en cas de différence suspecte, le Service des eaux ordonnera des lectures supplémentaires.

Article 43 *Prescriptions techniques*

1. Le compteur doit être installé libre de tensions mécaniques.
2. Le Service des eaux détermine les grandeurs de l'endroit nécessaire à la pose du compteur.

Article 44 *Exécution*

Les dispositions de l'article 38 s'appliquent par analogie.

IX. INSTALLATIONS DOMESTIQUES

Article 45 *Etablissement, frais*

Il appartient au consommateur d'établir et d'entretenir à ses frais les installations domestiques.

Article 46 *Prescriptions techniques*

1. Les prescriptions de la SSIGE sont déterminantes pour l'établissement de projets et pour l'aménagement des installations domestiques.
2. Les installations domestiques doivent être construites de telle sorte qu'elles ne puissent être endommagées en cas d'arrêt d'eau, de dépression ou de surpression dans les conduites.
3. Chaque appareil doit être équipé de dispositifs d'arrêt, de vidange et de sécurité afin que tout retour de l'eau dans le réseau public soit exclu. Le raccordement doit se faire selon les directives de la SSIGE.
4. Les nouvelles installations domestiques seront équipées d'un réducteur de pression à la charge du propriétaire concerné. En cas de nécessité, ceci est également valable pour les anciennes installations.

Article 47 *Installations de traitement individuelles*

Seules peuvent être posées des installations de traitement individuelles qui ne portent pas préjudice à la qualité de l'eau.

Article 48 *Animaux*

Les usagers qui utilisent de l'eau pour les animaux, notamment dans les aquariums, viviers, et autres aménageront eux-mêmes les installations nécessaires à la protection des animaux. Le Service des eaux décline toute responsabilité pour les dommages dont les animaux seraient victimes du fait de la fourniture de l'eau.

Article 49 *Installations défectueuses*

Lorsque les installations domestiques ont été établies de manière non conforme aux prescriptions ou lorsqu'elles ont été mal entretenues, le consommateur d'eau a l'obligation, sur demande écrite de la Commune, de faire réparer les défauts dans les délais fixés. S'il néglige de le faire, la Commune fera supprimer les défauts aux frais du consommateur.

Article 50 *Droit de contrôle*

Les organes du Service des eaux exercent le contrôle de toutes les installations domestiques. A cette fin, on leur accordera l'accès à toutes les installations.

X. ADMINISTRATION

Article 51 *Surveillance, direction*

1. Le Conseil communal est responsable du Service des eaux. En cas de besoin, le Conseil communal pourra faire appel à des hommes du métier pour résoudre des problèmes spéciaux.
2. Pour les problèmes de la défense contre le feu, on s'assurera le concours du Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers.
3. Pour exercer la surveillance des installations d'alimentation en eau, le Conseil communal fait appel à son personnel.

Article 52 *Collection de plans*

Le Conseil communal établira une collection complète des plans de toutes les installations publiques et privées appartenant au Service des eaux à l'exception des installations domestiques. Les plans doivent être l'image de l'exacte réalité et ils seront tenus régulièrement à jour.

Article 53 *Autorisations d'installations, prescriptions d'installation*

1. Les réparations de la conduite de raccordement sont subordonnées à l'octroi d'une autorisation du Conseil communal.
2. Le Conseil communal peut édicter des prescriptions complémentaires pour tout ce qui touche aux autorisations d'alimentation, en particulier un tarif pour les autorisations et les cautions. Le tarif doit être soumis au Service des Communes.

XI. REDEVANCES

Article 54 *Financement des installations d'alimentation en eau*

1. Le Service des eaux doit se suffire à lui-même. Ses ressources sont :
 - a) la location des compteurs, taxe de base et le produit de la vente de l'eau (taxe d'eau),
 - b) les contributions des propriétaires aux frais d'établissement des conduites de raccordement,
 - c) les contributions des propriétaires aux frais d'équipements,
 - d) les prestations de l'Etat et de l'Assurance immobilière,
 - e) d'autres contributions de tiers,
2. Les contributions mentionnées à l'alinéa 1 sont arrêtées chaque année par l'Assemblée communale du budget sur proposition du Conseil communal. Elles feront l'objet d'un tarif.

Article 55 *Redevance d'hydrant*

Pour les bâtiments éloignés, pour lesquels seule la protection contre l'incendie est installée, on exigera le paiement d'une redevance unique d'hydrant fixée par le Conseil communal.

Article 56 *Taxes*

Les taxes de l'article 54, alinéa 1 sont payables semestriellement. Le paiement est exigible dans un délai de 30 jours à compter de la date de la facture par la Commune.

XII. TARIF DE L'EAU

Article 57 *Emoluments périodiques*

1. Le Conseil communal propose chaque année à l'Assemblée du budget les taxes en tenant compte du résultat de l'exercice de l'année précédente et des besoins prévisibles.
2. Le propriétaire est responsable du paiement de l'eau par le locataire.

Article 58 *Eau pour travaux en cours*

1. Le prélèvement d'eau servant à la construction de nouvelles bâtisses n'est soumis à aucun émolument ni taxe pour autant qu'il ne dépasse pas une année.
2. Si le prélèvement d'eau dure plus d'une année, un émolument de base et une taxe d'eau sont fixés par le Conseil communal.

XIII. DISPOSITIONS PENALES ET FINALES

Article 59 *Infractions au règlement concernant l'alimentation en eau*

1. Les infractions au règlement concernant l'alimentation en eau, ainsi qu'aux décisions prises en vertu de celui-ci sont passibles d'une amende pouvant aller jusqu'à 1'000 francs. Les infractions aux prescriptions d'exécution édictées par le Conseil communal sont passibles d'amendes allant jusqu'à 300 francs. Le Décret du 06 décembre 1978 sur le pouvoir répressif des Communes est applicable.
2. L'application des prescriptions pénales cantonales et fédérales reste réservée.

Article 60 *Voies d'opposition et de recours*

Les décisions prises en application du présent règlement peuvent être attaquées dans les 30 jours selon les voies de droit prévues dans le Code de procédure administrative du 30 novembre 1978.

Article 61 *Entrée en vigueur et adaptations*

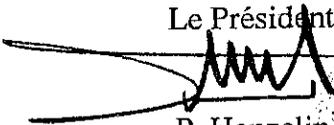
1. Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Service des Communes.
2. Dès son entrée en vigueur, il abroge toutes les dispositions antérieures, en particulier le règlement des eaux de la Commune de Bonfol du 15 février 1982.
3. Le Conseil communal fixe le délai et la proportion dans lesquels les installations existantes doivent être adaptées au présent règlement.

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 8 janvier 1998.

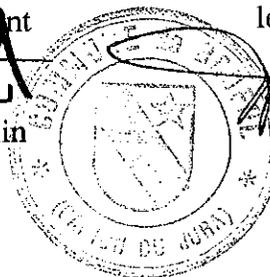
Au nom du Conseil communal

Le Président

le secrétaire


P. Henzelin


R. Fleury

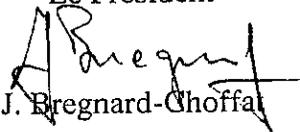


Ainsi délibéré et accepté par l'Assemblée communale du 2 février 1998.

Au nom de l'Assemblée communale

Le Président

la secrétaire


J. Bregnard-Ghoffat


N. Péchin

Certificat de dépôt

Le secrétaire communal soussigné certifie que le Règlement des eaux de la Commune mixte de Bonfol a été déposé publiquement 20 jours avant et 20 jours après l'Assemblée communale du 2 février 1998 avec indication des possibilités de faire opposition. Aucune opposition n'a été formulée dans les délais légaux

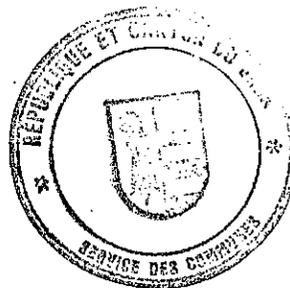
Bonfol, le 16 mars 1998



A handwritten signature in black ink is written over a circular stamp. The stamp contains the text "SECRETARIAT COMMUNAL" around the perimeter and a central emblem.

Ratification cantonale

APPROUVÉ
sous ~~sa~~ réserve
Delémont, le 25 MAR 1998
Le Chef du Service des communes





Bonfol, le 24 avril 1998

Extrait du procès-verbal de
l'Assemblée communale du 2 février 1998

Discuter, éventuellement approuver le nouveau règlement des
eaux de la Commune mixte de Bonfol

La parole est à Mme Thérèse Egger, Conseillère communale.

L'ancien règlement a été adapté la dernière fois le 20 mars 1982. Les raisons principales pour une refonte totale de tout ce règlement sont :

- pour que toutes et tous soient logés à la même enseigne,
- pour l'adapter au droit en vigueur,
- pour mieux préciser les responsabilités de chacun,
- pour réduire les charges communales.

(...)

L'entrée en matière est acceptée tacitement.

Le Président propose que seul les articles importants ou modifiés soient lus, ce qui est accepté.

(...)

Personne ne désirant s'exprimer, au vote, ce règlement est accepté par 56 oui sans opposition.

Extrait certifié conforme.

la secrétaire

N. Péchin





Delémont, le 25 mars 1998

APPROBATION

No 1399 Commune mixte de Bonfol - Règlement des eaux

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale de Bonfol le 2 février 1998, est approuvé par le Service des communes de la République et Canton du Jura avec la réserve suivante :

Article 61, alinéa 2 Nouvelle teneur

Dès son entrée en vigueur, il abroge toutes les dispositions antérieures en particulier le règlement des eaux du 29 juin 1957, la réglementation en la matière introduite le 15 février 1982 n'ayant pas été soumise à la ratification cantonale.

Le conseil communal est prié de publier l'entrée en vigueur du présent règlement dans le Journal officiel.

Le chef du Service des communes

Jean-Louis Sangsue



Copie : Juge administratif du district de Porrentruy
OEPN, Saint-Ursanne